

l'expédition, l'assurance et les autres frais; 5) les modalités de livraison et de paiement; enfin, 6) la signature d'un représentant autorisé de l'entreprise expéditrice.

LES CERTIFICATS DE SALUBRITÉ

Depuis le 1^{er} janvier 1993, les produits de la pêche qui entrent sur le territoire de la CE sont soumis à la directive n° 675 de la CE, laquelle contient des dispositions rigoureuses en matière d'inspection. Au départ, la mise en application de la directive a occasionné de sérieux problèmes dans le cas de certains produits entrant dans la CE, en particulier le poisson et les fruits de mer exportés de Norvège et d'Islande qui approvisionnent le marché à cette époque de l'année. Compte tenu des problèmes initiaux soulevés par la directive n° 675 de la CE, la Communauté européenne en a temporairement suspendu l'application.

À la suite de consultations entre le Canada et la Communauté, on a rédigé une directive particulière de la CE qui régit les exportations canadiennes de poisson et de produits de la pêche vers la CE. Aux termes de cette directive (n° 93/495), le poisson et les fruits de mer provenant de producteurs établis au Canada — désignés sous le nom d'établissements — (énumérés dans l'annexe de la directive) peuvent être acheminés vers la Communauté s'ils sont accompagnés d'un certificat de salubrité signés par un inspecteur de Pêches et Océans Canada.

Annoncée en juillet, cette entente, qui est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1993, facilite grandement l'exportation de produits de la pêche du Canada vers la CE. On pourra obtenir de plus amples renseignements auprès du bureau régional de Pêches et Océans le plus rapproché.

LA DOCUMENTATION

Pour toutes les expéditions, les exportateurs canadiens de poisson et de fruits de mer sont tenus de présenter une facture commerciale, une lettre de transport ainsi qu'un certificat d'origine en trois exemplaires. De plus, des certificats spéciaux peuvent être exigés pour des produits contingentés, des produits vendus par l'État ou des produits qui posent des problèmes particuliers en ce qui a trait à la santé ou à la sécurité. Selon la confirmation verbale d'un fonctionnaire chargé du service d'inspection des produits de la pêche au ministère de la Santé des Pays-Bas, bien que la vérification des documents doive s'effectuer au premier point d'entrée dans la CE, l'inspection vétérinaire, elle, peut se faire au point de destination final, à condition que cela soit stipulé dans la section appropriée du certificat d'inspection.

Partout en Europe, on a recours aux *INCOTERMES*, tels qu'ils ont été définis par la Chambre de commerce internationale, afin d'éviter les méprises quant aux responsabilités de l'acheteur et du vendeur. Les exportateurs canadiens de poisson et de fruits de mer qui en sont à leurs premières armes feraient bien de suivre les définitions et procédures spécifiées dans les publications intitulées *INCOTERMES* et *Guide aux INCOTERMES*, qu'ils pourront se procurer auprès d'ICC Service S.A.R.L., au 1080, côte du Beaver Hall, pièce 1730, Montréal (Québec) H2Z 1T2, tél. : (514) 866-4334. Ajoutons que les grandes banques canadiennes peuvent fournir des renseignements à ce sujet.

LES DROITS D'IMPORTATION

Dans l'ensemble, les Pays-Bas ont une attitude libérale et non discriminatoire à l'égard du commerce. En tant que membre de la CE, les Pays-Bas suivent la réglementation douanière de la CE au sujet des traités, des préférences, des droits de douane, des accords en matière d'agriculture, de la réglementation des importations ainsi que des règles d'origine. En principe, les droits sont perçus sur